

Déclaration à l'intention des fournisseurs de liquidités

Code de bonne conduite global pour le marché des changes

A. Directives

Tous les fournisseurs de liquidités doivent remplir la présente déclaration en ce qui a trait à leurs opérations de gros sur le marché des changes. Les fournisseurs de liquidités peuvent utiliser la FAQ et la Déclaration à l'intention des fournisseurs de liquidités (Liquidity Provider Disclosure Cover Sheet) sur le site Web du Global Foreign Exchange Committee pour remplir la présente déclaration ([Disclosure Cover Sheets \[globalfxc.org\]](#)). Tous les termes utilisés dans le présent document sont définis dans le Code de bonne conduite global pour le marché des changes, à moins d'indication contraire (https://www.globalfxc.org/docs/fx_global_fr.pdf).

B. Portée

Nom du fournisseur de liquidités/de l'entité : La Banque Toronto-Dominion (la « TD »)
Déclaration la plus récente : avril 2025

Le fournisseur de liquidités doit confirmer l'entité ou le secteur d'activité visé par la présente déclaration :

La présente déclaration concerne uniquement les opérations de gros sur le marché des changes effectuées par Valeurs Mobilières TD, une division de La Banque Toronto-Dominion.

Les services de devises fournis par d'autres unités fonctionnelles de La Banque Toronto-Dominion peuvent être assujettis à différentes pratiques, déclarations et conditions qui ne figurent pas dans le présent document.

C. Principales déclarations

1. Capacité (Principe 8)

- i. Le fournisseur de liquidités agit en tant que (cocher une réponse) :
 Agent Principal Les deux
- ii. S'il s'agit des deux, décrire brièvement quand le fournisseur de liquidités agit à chaque titre :

S.O.

- iii. La déclaration du fournisseur de liquidités concernant la capacité de fonction se trouve ici :

<https://www.td.com/ca/fr/a-propos-de-la-td/services-ala-clientele/resolution-de-vos-plaintes>

Page 1

2. Données sur les interactions avec les clients (Principe 9)

- i. Le fournisseur de liquidités transmet à des tiers des données sur les interactions avec les clients, c.-à-d. des données tirées des interactions avec les clients liées à un ordre ou à une opération de change, qui ne sont pas anonymisées ni regroupées (données autres que celles transmises avec le consentement explicite du client ou conformément au principe 20, ce qui comprend les données transmises à des tiers, comme les autorités réglementaires ou publiques).

Oui Non

S.O.

- ia. Le fournisseur de liquidités transmet les données sur les interactions avec les clients en temps réel à des tiers.

Oui Non

S.O.

- ib. Le fournisseur de liquidités fournit-il des données sur les interactions avec les clients à un tiers à titre de service payé?

Oui Non

S.O.

- ic. Les clients peuvent refuser que leurs données soient accessibles à des tiers.

Oui Non

En règle générale, la TD ne fournira pas à des tiers des données sur les interactions avec les clients qui ne sont pas anonymisées ou regroupées (sauf avec le consentement explicite du client). Dans la mesure où les clients demandent que leurs renseignements soient retirés de ces données anonymisées/regroupées, ces demandes seront traitées dans la mesure du possible.

- ii. La déclaration sur le partage de données se trouve ici :

<https://www.tdsecurities.com/tds/document/Terms-of-Dealing-FR>

Page 5 « Traitement de l'information »

Page 6 « Négociation électronique et autres services électroniques »

3. Précouverture (Principe 11)

- i. Le fournisseur de liquidités effectue des précouvertures (cocher une case) :

Oui Non

- ii. Si oui, le fournisseur de liquidités offre aux clients, à sa demande, la possibilité de passer un ordre spécifique sans précouverture (cocher une case) :

Oui Non

- iii. La déclaration du fournisseur de liquidités concernant la précouverture se trouve ici :

<https://www.tdsecurities.com/tds/document/Terms-of-Dealing-FR>

Page 4 « Précouverture »

4. Droit de dernier regard (Principe 17)

- i. Le fournisseur de liquidités utilise le droit de dernier regard (nommé le « last look » dans le Code de bonne conduite global pour le marché des changes) (cocher une case) :

Oui Non

- ii. Le fournisseur de liquidités utilise le droit de dernier regard de façon (cocher toutes les options qui s'appliquent) :

Symétrique Asymétrique

Si l'utilisation est asymétrique, décrire brièvement les circonstances de l'utilisation :

S.O.

- iii. Longueur maximale et minimale de la fenêtre d'application du droit de dernier regard du fournisseur de liquidités (en millisecondes)

L'application du droit de dernier regard de la TD est symétrique, c'est-à-dire que la demande d'opération est traitée de la même façon, que ce soit en faveur de la TD ou en faveur du client.

La fenêtre d'application du droit de dernier regard de la TD correspond à la différence de temps entre le moment où la TD reçoit une demande d'opération et le moment où une demande rejetée ou l'exécution est renvoyée au client.

Le droit de dernier regard de la TD ne lui permet pas d'appliquer de délai de retenue supplémentaire au-delà du temps nécessaire pour effectuer les vérifications du cours et de la validité.

La vérification du cours vise à confirmer si le cours auquel la demande d'opération a été faite demeure conforme au cours actuel qui serait offert au client.

Si la vérification du cours génère un refus, la fenêtre d'application du droit de dernier regard de la TD est d'environ 50 millisecondes en moyenne, car la TD répond immédiatement au refus.

Si la vérification du cours est réussie, d'autres étapes de validation sont effectuées. Cela comprend une vérification de crédit, qui augmentera le délai de réponse d'environ 50 millisecondes.

La durée des vérifications de validité peut également être influencée par des latences liées à l'emplacement géographique, à l'heure de la journée, au produit et aux devises, ce qui prolonge le temps de réponse.

Le fournisseur de liquidités peut décrire brièvement les circonstances dans lesquelles les fenêtres d'application du droit de dernier regard peuvent changer.

S.O.

- iv. Le fournisseur de liquidités effectue parfois des opérations durant la fenêtre d'application du droit de dernier regard :

Non
 Au moment d'obtenir des liquidités en vertu d'une entente de couverture et de courtage qui répond à toutes les caractéristiques énoncées au Principe 17 du Code.

- v. La déclaration du fournisseur de liquidités concernant le droit de dernier regard se trouve ici (en angalise):

<https://www.tdsecurities.com/tds/document/Last-Look-Info-for-FX>

- vi. Le fournisseur de liquidités peut inclure du texte en format libre sur l'un des sujets clés relatifs au droit de dernier regard ci-dessus, s'il souhaite souligner quoi que ce soit dans le corps principal de sa déclaration ci-joint.

Le droit de dernier regard est utilisé par la TD comme mécanisme de contrôle du risque pour vérifier la validité ou le cours d'une opération. La vérification de la validité vise à confirmer que les renseignements sur l'opération contenus dans la demande de négociation sont appropriés d'un point de vue opérationnel et que le client a accès à du crédit pour effectuer l'opération envisagée dans la demande d'opération.

La TD n'utilise pas les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre du droit de dernier regard pour d'autres raisons que celles pour lesquelles ils ont été fournis.

D. Index des déclarations

Traitement des orders

Regroupement d'ordres (Principe 9)

- i. La déclaration du fournisseur de liquidités concernant le regroupement d'ordres se trouve ici :

<https://www.tdsecurities.com/tds/document/Terms-of-Dealing-FR>

Page 2 « Tenue de marché et conflits d'intérêts »

Informations supplémentaires fournies dans la politique de meilleure exécution des directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II), article 8, Traitement et regroupement des ordres

<https://www.tdsecurities.com/tds/document/MiFID-II-BestExecutionPolicy-TDSLondon>

<https://www.tdsecurities.com/tds/document/Best-Execution-Policy-Singapore>

Pouvoir discrétionnaire (Principe 9)

- i. La déclaration du fournisseur de liquidités concernant le recours à son pouvoir discrétionnaire se trouve ici :

<https://www.tdsecurities.com/tds/document/Terms-of-Dealing-FR>

Page 2 « Tenue de marché et conflits d'intérêts »

Horodatage (Principe 9)

- i. La déclaration du fournisseur de liquidités concernant l'utilisation de l'horodatage se trouve ici :

<https://www.tdsecurities.com/tds/document/Terms-of-Dealing-FR>

Page 2 « Traitement des ordres et tarification »

De plus, la TD a mis en place des politiques qui exigent (le cas échéant) l'enregistrement de la date et de l'heure de réception d'un ordre, de l'heure de son exécution et des heures auxquelles les ordres ont été modifiés ou annulés par la suite, afin de créer une piste de vérification efficace. Les ordres exécutés au moyen de nos plateformes électroniques de négociation sont automatiquement horodatés au moment de la saisie et de l'exécution des ordres.

Ordre à seuil de déclenchement (Principe 10)

- i. La déclaration du fournisseur de liquidités concernant les ordres à seuil de déclenchement (« stop loss » dans le Code) se trouve ici :

<https://www.tdsecurities.com/tds/document/Terms-of-Dealing-FR>

Page 2 « Tenue de marché et conflits d'intérêts », « Traitement des ordres et tarification »

Exécutions partielles (Principe 10)

- i. La déclaration du fournisseur de liquidités concernant l'utilisation d'exécutions partielles se trouve ici :

<https://www.tdsecurities.com/tds/document/Terms-of-Dealing-FR>

Page 2 « Traitement des ordres et tarification »

Déclarations supplémentaires

Utilisation des cours de référence (Principe 13)

- i. La déclaration du fournisseur de liquidités concernant l'utilisation des cours de référence se trouve ici :

<https://www.tdsecurities.com/tds/document/Terms-of-Dealing-FR>

Page 4 « Ordres de fixation et indice de référence »

Normes relatives à la Marge et à la tarification équitable (Principe 14)

- i. La déclaration du fournisseur de liquidités concernant l'utilisation de la Marge se trouve ici :

<https://www.tdsecurities.com/tds/document/Terms-of-Dealing-FR>

Pages 2-3 « Traitement des ordres et tarification »

Services de regroupement (Principe 18)

- i. Le fournisseur de liquidités utilise des services de regroupement :

Oui Non

- ii. Si la réponse est oui, la déclaration du fournisseur de liquidités décrivant ses services de regroupement se trouve ici :

S.O.

- iii. La déclaration du fournisseur de liquidités concernant l'utilisation des sources de liquidités se trouve ici :

S.O.

Échange interne d'informations confidentielles relatives aux opérations de change (Principe 19)

- i. La déclaration générale du fournisseur de liquidités concernant l'échange interne d'informations confidentielles relatives aux opérations de change se trouve ici :

<https://www.tdsecurities.com/tds/document/Terms-of-Dealing-FR>

Page 5 « Traitement de l'information »

Page 6 « Négociation électronique et autres services électroniques »

De plus, l'accès des secteurs qui ne sont pas consacrés aux opérations de change aux ordres d'opérations de change (et aux renseignements connexes sur leur exécution) négociés par l'intermédiaire du canal de négociation électronique est restreint. Au sein du secteur des opérations de change, seuls les groupes Négociation, Ventes et Technologie, Opérations de change en ligne ont accès aux ordres algorithmiques.

Couleur du marché (Principes 20 et 22)

- i. La déclaration du fournisseur de liquidités concernant l'utilisation de la Couleur du marché se trouve ici :

<https://www.tdsecurities.com/tds/document/Terms-of-Dealing-FR>

Page 5 « Traitement de l'information »